

Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser

Prime de fin d'année	
Convention collective de travail du 13 juin 2003 (68.500)	
Frais de transport	
Convention collective de travail du 24 iuin 2005 (76.274)	

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 13 juin 2003 (68.500)

Coordination de la convention collective de travail du 4 décembre 1985 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

CHAPITRE ler. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Objectifs

- Art. 2. La convention collective de travail du 4 décembre 1985, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, et ses modifications ultérieures, sont coordonnées conformément au texte établi ci-après.
- Art. 3. La convention collective de travail du 4 décembre 1985, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 mars 1986, et les conventions collectives de travail modifiant la convention collective de travail du 4 décembre 1985 précitée, sont abrogées.

CHAPITRE III. Dispositions

Art. 4. Au cours du mois de décembre, et en tout cas avant le 25 décembre de chaque année, une prime de fin d'année est payée aux travailleurs ayant six mois d'ancienneté au moins dans l'entreprise et qui sont encore en service au moment du paiement de la prime.

Les travailleurs qui n'ont pas travaillé pendant douze mois recevront une prime égale à 1/12 de cette prime par mois de prestation de travail.

La prime de fin d'année des travailleurs décédés est octroyée aux ayants droit. Les travailleurs qui ne sont plus en service au 1er décembre, à l'exception de ceux licenciés par l'employeur pour motif grave, ont droit à la prime au prorata à concurrence d'un douzième par mois calendrier entamé.

Art. 5. Les travailleurs travaillant en travail de jour ou en équipes, inscrits aux registres du personnel au 1er décembre de l'année en cours, ont droit à une prime de fin d'année qui est calculée de la manière suivante à partir de l'an 2003 :



8,33 p.c. du salaire des heures prestées y compris le salaire des primes liées aux prestations, ainsi que les jours assimilés énumérés ci-après; le salaire pour ces jours est calculé conformément à la législation en matière des jours fériés payés.

- les jours de maladie jusqu'à un an au maximum, y compris les jours d'absence pour cause de congé pré et postnatal, à savoir 15 semaines au total;
- les jours fériés légaux;
- les jours de petit chômage payés;
- les jours de formation syndicale;
- les absences pour cause d'accidents de travail;
- les jours de congé payé;
- les jours de chômage;
- les jours de repos compensatoire pour les heures supplémentaires;
- les jours de congé éducation.

Ne sont pas visés :

les chèques-repas;

les primes d'assurance groupe;

les primes à l'occasion des fêtes (comme il y a le cadeau de Saint-Nicolas);

toutes sortes de primes non assujetties aux cotisations ONSS ou toutes autres primes non liées aux prestations;

la prime de fin d'année qui tombe dans la période de référence.

Art. 6. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année court du 1er décembre de l'année précédente (ou la première période de paie) jusqu'au 30 novembre de l'année au cours de laquelle la prime de fin d'année est payée (ou la dernière période de paie).

CHAPITRE IV. Disposition générale

Art. 7. Les accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention, sont maintenus.

CHAPITRE V. Durée - Validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.274)

Modification et remplacement des conventions collectives de travail du 13 juin 2003 relatives à l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes .

CHAPITRE Ier. Objectifs

Article 1er. La présente convention collective de travail vise la coordination des conventions collectives de travail du 13 décembre 1973, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 mai 1974, publié au Moniteur belge du 27 juillet 1974, prolongé et modifié par la convention collective de travail du 26 mars 1991 et du 11 juin 1991, par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, par la convention collective de travail du 10 mars 1999 et du 4 mai 1999, par la convention collective de travail du 12 février 2001 et du 11 juin 2001 et par la convention collective de travail du 13 juin 2003.

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de tabac qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Dispositions

- Art. 3. a) A partir du 1er avril 2001, indemnité lors de déplacements à bicyclette : intervention de 0,15 EUR/km dès le premier kilomètre parcouru sur base d'une déclaration sur l'honneur à remettre par le travailleur à l'employeur.
- b) A partir du 1er avril 2001, en cas de transport public (train, tram, autobus) : intervention à concurrence de 100 p.c. des frais de transport sur base d'abonnements, cartes ou tickets.
- c) En cas de carpooling : intervention à concurrence de 100 p.c. à partir du 1er avril 2005 sous condition de trois travailleurs par voiture et à la demande des personnes concernées.

L'intervention à 100 p.c. est calculée à partir du point de départ du carpooling pour le travailleur concerné conformément aux tarifs applicables lors du transport public sur base du livre des distances légales.

L'octroi et le contrôle de ce système seront réglés au niveau de l'entreprise en concertation avec les travailleurs concernés.

L'intervention pour d'autres formes de transport entre le domicile et le point de départ du carpooling pour le travailleur concerné est réglée sur base des régimes existants en matière d'usage de la bicyclette, du transport public ou autre transport.



- d) Autres moyens de transport : à partir du 1er avril 2003, une intervention à concurrence de 15 p.c. de plus que le montant fixé pour l'intervention patronale mensuelle dans le prix d'une carte de train mensuelle pour une distance correspondante (livre des distances légales).
- Art. 4. Pour le transport organisé par les entreprises, avec la participation financière des travailleurs, l'intervention de ces derniers peut être fixée au montant de l'intervention mensuelle du travailleur dans le prix d'une carte train valable pour un mois telle que fixée par l'arrêté royal en vigueur en la matière.

CHAPITRE IV. Disposition générale

Art. 5. Des accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention, sont maintenus.

CHAPITRE V. Durée - validité

Art. 6. La présente convention collective de travail qui remplace la convention collective de travail du 13 juin 2003, entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.